

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE635

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 3

Après le mot :

« constitué »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation à l'exception de ceux appartenant aux organismes d'habitation à loyers modérés et aux sociétés d'économies mixte de construction et de gestion des logements sociaux ainsi qu'à ceux appartenant aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ du parc locatif observé par les Observatoires locaux des loyers dans le cadre de l'encadrement des loyers mis en place par l'article 3.